



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-047

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-03-04-00001 - Arrêté de mise en circulation provisoire du rond-point ZA Nord 2 dans l'échangeur n° 14 Ablis A11/ZA Nord et RN 10 PR 47+550 sens Paris/Province sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines, Hors Agglomération, pour une durée de six mois, (3 pages) Page 5

78-2022-03-04-00005 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0009 0 autorisant Madame Sandrine CARQUIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AEP - AUTO ECOLE DU PARC situé 4 bis rue de Fonton à L'ETANG LA VILLE (78620) (4 pages) Page 9

78-2022-03-04-00009 - Arrêté préfectoral pour Opérations d'entretien des chaussées, sur l'A 12 entre le PR 0+000 et le PR 7+1301, sens 1, les semaines 12 et 41, hors agglomération de Bois-d'Arcy, Bailly et Saint-Cyr-l'École (5 pages) Page 14

78-2022-03-04-00008 - Arrêté préfectoral pour Opérations d'entretien des chaussées, sur l'A 12 entre le PR 0+000 et le PR 7+1301, sens 2 les semaines 15 et 39, hors agglomération de Bois-d'Arcy, Bailly et Saint-Cyr-l'École (6 pages) Page 20

DDT / Service de l'environnement

78-2022-03-04-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE_2022-01-25-00003 mettant en demeure Saint-Quentin en Yvelines de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le non respect de l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000287 modifiant l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000255 du 24 septembre 2019 et relatif à la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté "ZAC de la Remise" sur la commune de Voisins-le-Bretonneux du département des Yvelines en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement (2 pages) Page 27

78-2022-03-04-00006 - Arrêté préfectoral portant introduction de l'espèce daim (Dama dama) dans l'enclos cynégétique du domaine national de Rambouillet (4 pages) Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-03-01-00016 - PHILIPPE BOUYER (2 pages) Page 35

78-2022-03-01-00018 - S.L.SERVICES (4 pages) Page 38

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-03-04-00012 - Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0152 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées ??? pour le compte du préfet des Yvelines (9 pages) Page 43

Préfecture des Yvelines / Direction des migrations

78-2022-03-01-00006 - Arrêté de composition de la Commission du Titre de séjour des 10 ans de présence en France (1 page) Page 53

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-03-03-00012 - Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion du sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union européenne des 10 et 11 mars 2022 (5 pages) Page 55

78-2022-03-04-00010 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du PECQ (3 pages) Page 61

78-2022-03-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BASIC-FIT II situé rue Denis Papin 78280 GUYANCOURT (3 pages) Page 65

78-2022-03-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DESIGUAL INTS FRANCE situé Centre commercial Marques Avenue - ZAC du trait d'Union route des Quarante Sous 78410 AUBERGENVILLE (3 pages) Page 69

78-2022-03-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DISTRIBUTION CASINO France SUPERMARCHÉ CASINO situé avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte (3 pages) Page 73

78-2022-03-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à H&M HENNES & MAURITZ situé 2 avenue de l'Europe centre commercial Vélizy 2 - 78140 VELIZY - VILLACOUBLAY (3 pages) Page 77

78-2022-03-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie LE FOURNIL DE NEZEL situé 28 rue Saint-Blaise 78410 NEZEL (3 pages) Page 81

78-2022-03-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA COLLEGIALE NOTRE DAME GROUPEMENT PAROISSIAL POISSY VILLENNES-SUR-SEINE MEDAN situé 8 rue de l'Église 78300 POISSY (3 pages) Page 85

78-2022-03-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA VIE CLAIRE situé 113 rue du général de Gaulle 78300 POISSY (3 pages) Page 89

78-2022-03-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA VIE CLAIRE situé 4 rue Denis Papin 78280 GUYANCOURT (3 pages) Page 93

78-2022-03-01-00019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé 6 rue Paul Langevin 78370 Plaisir (3 pages) Page 97

78-2022-03-01-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement VAPOSTORE SOCIETE EXTRACLOUD situé 2 avenue du Béarn 78200 BUCHELAY (3 pages)	Page 101
78-2022-03-01-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à SAS KEVEL-MC DONALD S situé 888 route de la Reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy (3 pages)	Page 105
78-2022-03-01-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au restaurant SKS LES ARCHANGES situé 98 route de Cormeilles 78500 SARTROUVILLE (3 pages)	Page 109
78-2022-03-01-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au tabac LE TABAGALLIA EIRL CHAMAREL OVADIA situé 280 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON (3 pages)	Page 113
78-2022-03-01-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE L ARBRE DE DIANE situé 7 rue Henri Prou 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS (3 pages)	Page 117
78-2022-03-03-00008 - Arrêté portant interdiction d accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles (2 pages)	Page 121
78-2022-03-03-00009 - Arrêté préfectoral d interdiction temporaire de consommation d alcool sur la voie publique dans les communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École (3 pages)	Page 124
78-2022-03-03-00011 - Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels et leur transport sur les communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École (3 pages)	Page 128
78-2022-03-03-00010 - Arrêté relatif à la cession, à l utilisation et au transport par des particuliers d artifices de divertissement les 10 et 11 mars 2022 (3 pages)	Page 132

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-03-04-00011 - 00206B438FFA220304165800 (2 pages)	Page 136
--	----------

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2022-03-04-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Épône (2 pages)	Page 139
78-2022-03-04-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Longnes (2 pages)	Page 142
78-2022-03-04-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Septeuil (2 pages)	Page 145

DDT

78-2022-03-04-00001

Arrêté de mise en circulation provisoire du
rond-point ZA Nord 2 dans l'échangeur n° 14
Ablis A11/ZA Nord et RN 10 PR 47+550 sens
Paris/Province sur le territoire des communes
d'Ablis et de Prunay en Yvelines, Hors
Agglomération, pour une durée de six mois,

Arrêté

Arrêté de mise en circulation provisoire du rond point ZA Nord 2 dans l'échangeur n° 14 Ablis A11/ZA Nord et RN 10 PR 47+550 sens Paris/Province sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines (Hors Agglomération)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu l'arrêté n°78-2021-12-13-00004 de M. le préfet des Yvelines du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État à compter du 13 décembre 2021
Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 en date du 13 décembre 2021 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
Vu l'arrêté n° 78-2021-10-27-00002 en date du 27 octobre 2021 portant restrictions de circulation pour la fermeture des bretelles 14-1 et 14-2 de l'échangeur n° 14 de la Route Nationale 10 /A11 / ZA Nord, au PR 47+550, sens Paris / Province, dans le cadre de la création d'un giratoire sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines (Hors Agglomération),
Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « jours hors chantier » de l'année 2021 et janvier 2022,

Vu l'avis de la direction des Routes Île-de-France en date du 10 décembre 2021 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune d'Ablis en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Prunay en Yvelines en date du 12 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation du nouveau giratoire d'accès à la future Za Nord 2 d'Ablis sur les bretelles 14-1 et 14-2 dans l'échangeur n° 14 Ablis A11/ ZA Nord et RN 10 PR 47+550 sens Paris/Province sont achevés mais nécessitent quelques travaux de finitions et l'inspection préalable de mise en service.

CONSIDÉRANT que débutent désormais les travaux d'aménagement à l'intérieur de la ZA Ablis Nord 2 , il est nécessaire de réglementer la circulation jusqu'au terme du chantier au niveau des branches d'entrée et sortie ZA nord 2 sur le nouveau giratoire .

CONSIDÉRANT que les usagers ne sont pas autorisés à circuler sur cette zone de travaux.

CONSIDÉRANT que la durée des travaux de réalisation de la future plateforme de la ZA Ablis Nord 2 étant estimé à 30 mois, ces restrictions sur le nouveau giratoire s'appliqueront jusqu'au parfaitement achèvement et la mise en service de la circulation dans la future ZA Ablis Nord 2.

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire retarde de manière conséquente l'inspection préalable à la mise en service,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales :

Dans l'attente de l'inspection préalable à la mise en service, la mise en circulation est provisoire et réalisée à compter de la publication de cet arrêté et pour une durée de six mois, aux conditions suivantes :

- la vitesse dans ce nouvel aménagement est limitée à 50km/h
- les branches d'entrée et de sortie de la futur ZA Nord2 sur le nouveau Rond point Za Nord 2 seront interdites à la circulation sauf chantier durant toute la durée des travaux (soit environ 30 mois avec des dispositions particulières).
- la mention « mise en circulation Provisoire » sera lisible pour les usagers en amont du nouveau giratoire sur les bretelles 14-1 et 14-2.
- l'entretien courant (y compris le salage en cas d'intempéries) sera la charge de la DiRIF
- les travaux issus des éventuelles remarques qui pourraient être faites par l'ingénieur général route lors de l'IPMS sont à la charge de SEBAIL 78 (aménageur de la ZA Nord 2)
- les travaux de mise en circulation (enlèvement du balisage provisoire et nettoyage de la chaussée) seront réalisés par la DiRIF
- Ces mesures prendront effets dès que les conditions d'accès chantier demandées par la DiRIF à SEBAIL et IDEC (Lave roues, plan circulatoire...) seront effectives et mises en place.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS ☎ : 01 30 59 19 00).

Arrêté de mise en circulation provisoire du rond point ZA Nord 2 dans l'échangeur n° 14 Ablis A11/ZA Nord et RN 10 PR 47+550 sens Paris/Province hors agglomération des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines

2 / 3

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur général des services du Département, Monsieur le maire de la commune d'Ablis, Monsieur le maire de la commune de Prunay en Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le directeur départemental du SAMU.

Fait à Versailles, le **04 MARS 2022**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines par intérim,
et par subdélégation,
Bruno Santos



chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-03-04-00005

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0009 0 autorisant Madame Sandrine CARQUIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AEP - AUTO ECOLE DU PARC situé 4 bis rue de Fonton à L'ETANG LA VILLE (78620)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0009 0 autorisant
Madame Sandrine CARQUIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AEP - AUTO ECOLE DU PARC
situé 4 bis rue de Fonton à L'ETANG LA VILLE (78620)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY,

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT 78/SESR/ER/2017/0039 du 10 avril 2017 délivré à Madame Sandrine CARQUIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AEP - AUTO ECOLE DU PARC situé 4 bis rue de Fonton à L'ETANG LA VILLE (78620),

Vu la demande présentée le 9 février 2022 par Madame Sandrine CARQUIN, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 17 078 0009 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AEP - AUTO ECOLE DU PARC,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 17 078 0009 0** autorisant **Madame Sandrine CARQUIN**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AEP - AUTO ECOLE DU PARC** situé 4 bis rue de Fonton à L'ETANG LA VILLE (78620), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine CARQUIN, représentant l'établissement AEP - AUTO ECOLE DU PARC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **04 MARS 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-03-04-00009

Arrêté préfectoral pour Opérations d'entretien des chaussées, sur l'A 12 entre le PR 0+000 et le PR 7+1301, sens 1, les semaines 12 et 41, hors agglomération de Bois-d'Arcy, Bailly et Saint-Cyr-l'École

Arrêté

portant fermeture de l'Autoroute A12 entre le PR 0+000 et le PR 7+1301 sens Paris-Provence et de la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris, lors des semaines 12 et 41, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à M. Alain TUFFERY ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-14-0005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

Portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées

1 / 5

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Poissy en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Plaisir en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aigremont en date du 08 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Orgeval en date du 23 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Saint-Cyr-l'École en date du 04 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bois d'Arcy en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Le Chesnay-Rocquencourt en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sèvres en date du 4 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12 et de la bretelle B6 de l'Autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection des enrobés et d'entretien des chaussées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés et des opérations d'entretien des chaussées, hors agglomération de SAINT-CYR L'ECOLE, BOIS D'ARCY et BAILLY, l'autoroute A12 entre le PR 0+000 et le PR 7+1301 sens Paris-Provence et la bretelle B6 de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris pourront être fermées de 22h00 à 5h00 durant les nuits du :

Semaine 12

- Lundi 21 mars 2022 ;
- Mardi 22 mars 2022 ;
- Mercredi 23 mars 2022 ;
- Jeudi 24 mars 2022 ;

Semaine 41

- Lundi 10 octobre 2022 ;
- Mardi 11 octobre 2022 ;
- Mercredi 12 octobre 2022 ;
- Jeudi 13 octobre 2022 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 21 mars 2022 correspond à la nuit du lundi 21 mars 2022 au mardi 22 mars 2022).

Article 2 : Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de l'A13 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Trappes/Rambouillet (RN10), empruntent :

- continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
- sortent à la sortie n°7 en direction de Poissy / Chambourcy / Orgeval,
- empruntent la voie de droite en direction de l'A14 / Poissy / Chambourcy,
- continuent sur la RD113,

Arrêté portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées du 21 mars au 15 octobre 2022 avec déviations

2 / 5

- au rond-point des Quarante Sous continuent tout droit en direction de Saint-Germain-en-Laye / Poissy-centre,
- au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
- continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
- continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
- prennent la sortie direction RD127 / Saint-Quentin-en-Yvelines / Montigny-le-Bretonneux,
- suivent la RD127 sur l'avenue des Frères Lumière,
- prennent à droite en direction de Trappes, sur la Rue Jean-Pierre Timbaud,
- au rond-point de la Place de la Paix Céleste, continuent tout droit sur l'avenue du Passage du Lac,
- tournent à droite en direction de l'A12 (A13), Rambouillet / Trappes, où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de l'A13 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Créteil (RN12), empruntent :

- continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
- sortent à la sortie n°7 en direction de Poissy / Chambourcy / Orgeval,
- empruntent la voie de droite en direction de l'A14 / Poissy / Chambourcy,
- continuent sur la RD113,
- au rond-point de Quarante Sous continuent tout droit en direction de Saint-Germain-en-Laye / Poissy-centre,
- au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
- continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
- continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
- restent sur la RN12 en direction d'A86 / Paris / Versailles / Guyancourt, où ils retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de l'A13 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Dreux (RN12), empruntent :

- continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
- sortent à la sortie n°7 en direction de Poissy / Chambourcy / Orgeval,
- empruntent la voie de droite en direction de l'A14 / Poissy / Chambourcy,
- continuent sur la RD113,
- au rond-point de Quarante Sous continuent tout droit en direction de Saint-Germain-en-Laye / Poissy-centre,
- au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
- continuent sur la RD30 puis empruntent la voie de droite direction Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir,
- au rond-point, prennent la sortie en direction de la RN12 / Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir, où ils retrouvent leur itinéraire.

4) Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Trappes/Rambouillet (RN10), empruntent :

- la sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Nanterre,
- au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la RD113 en direction de l'A14 / Paris / Versailles,
- au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
- continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
- continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
- prennent la sortie direction RD127 / Saint-Quentin-en-Yvelines / Montigny-le-Bretonneux,
- suivent la RD127 sur l'avenue des Frères Lumière,
- prennent à droite en direction de Trappes, sur la Rue Jean-Pierre Timbaud,
- au rond-point de la Place de la Paix Céleste, continuent tout droit sur l'avenue du Passage du Lac,
- tournent à droite en direction de l'A12 (A13), Rambouillet / Trappes, où ils retrouvent leur itinéraire.

5) Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Créteil (RN12), empruntent :

- la sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Nanterre,
- au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la RD113 en direction de l'A14 / Paris / Versailles,

- au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
- continuent sur la RD30 et suivent la direction Paris / Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines pour rejoindre la RN12,
- continuent sur la RN12 en direction de Paris / Bois d'Arcy,
- restent sur la RN12 en direction d'A86 / Paris / Versailles / Guyancourt, où ils retrouvent leur itinéraire.

6) Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Dreux (RN12), empruntent :

- la sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Nanterre,
- au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la RD113 en direction de l'A14 / Paris / Versailles,
- au carrefour de la Maladrerie, tournent à droite en direction de la RD30 / Plaisir / Feucherolles,
- continuent sur la RD30 puis empruntent la voie de droite direction Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir,
- au rond-point, prennent la sortie en direction de la RN12 / Dreux / Jouars-Pontchartrain / Plaisir, où ils retrouvent leur itinéraire.

7) Les usagers en provenance de l'A13 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Trappes / Rambouillet (RN10) ou Créteil (RN12) ou Dreux (RN12) et ne sortant pas à la bretelle n°7 de l'A13, empruntent :

- continuent sur l'A13 en direction de Boulogne / Suresnes / Paris / Versailles,
- sortent à la sortie n°6, en direction de Versailles-centre / Le Chesnay,
- prennent la voie de gauche en direction de la RN186 / Saint-Germain-en-Laye / Louveciennes / Marly-le-Roi,
- suivent l'A12/A13 en direction de Rouen / Poissy / Saint-Quentin-en-Yvelines,
- continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
- récupèrent les déviations n°1 ou n°2 ou n°3 ci-dessus suivant leur destination.

8) Les usagers voulant se rendre à Bois d'Arcy / Saint-Cyr-l'École (RD129 / RD135), empruntent :

- une fois avoir récupéré la RN12 (cf. déviation n°2 ci-dessus), sortent à la RD127 sur l'avenue des Frères Lumière en direction de Bois d'Arcy / Saint-Cyr-l'École,
- prennent à droite en direction de la RD129 puis la RD135, où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le maire de Poissy, Monsieur le maire d'Orgeval, Monsieur le maire d'Aigremont, Madame le maire de Plaisir, Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le maire de Bois d'Arcy, Madame le maire de Saint-Cyr-l'École, Monsieur le maire de Le Chesnay-Rocquencourt, Monsieur le maire de Feucherolles, Madame le maire de Chavenay, Madame le maire de Thiverval-Grignon, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le **04 MARS 2022**

Pour le préfet des Yvelines
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
par intérim,
et par subdélégation,
Bruno Santos



chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-03-04-00008

Arrêté préfectoral pour Opérations d'entretien des chaussées, sur l'A 12 entre le PR 0+000 et le PR 7+1301, sens 2 les semaines 15 et 39, hors agglomération de Bois-d'Arcy, Bailly et Saint-Cyr-l'École



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant fermeture de l'autoroute A12, sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, lors des semaines 15 et 39, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à M. Alain TUFFERY ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-14-0005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition Écologique en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 07 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 01 mars 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Poissy en date du 07 février 2022 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Plaisir en date du 04 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aigremont en date du 08 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Orgeval en date du 23 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Chambourcy en date du 04 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 04 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Boulogne-Billancourt en date du 08 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sèvres en date du 04 février 2022 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Saint-Cyr-l'École en date du 04 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bois d'Arcy en date du 07 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection des enrobés et d'entretien des chaussées hors agglomération des communes de Bois-d'Arcy, Bailly et Saint-Cyr-l'École ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés et des opérations d'entretien des chaussées, l'autoroute A12 entre le PR 7+1301 et le PR 0+000 sens Province-Paris pourra être fermée de 21h30 à 5h00 durant les nuits du :

Semaine 15

- Lundi 11 avril 2022 ;
- Mardi 12 avril 2022 ;
- Mercredi 13 avril 2022 ;
- Jeudi 14 avril 2022 ;

Semaine 39

- Lundi 26 septembre 2022 ;
- Mardi 27 septembre 2022 ;
- Mercredi 28 septembre 2022 ;
- Jeudi 29 septembre 2022 ;

Portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées semaines 15 et 39 de nuit avec déviations

2 / 6

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 11 avril 2022 correspond à la nuit du lundi 11 avril 2022 au mardi 12 avril 2022).

ARTICLE 2 : Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

- 1. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Rouen, empruntent :**
 - la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'École,
 - la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
 - prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
 - au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
 - prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
 - suivent la RD129 en direction de Dreux,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous,
 - suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153),
 - au rond-point d'Orgeval, prennent la sortie RD153 direction A13 Rouen/Les Mureaux-Meulan Mantes,
 - suivent l'A13 en direction de Rouen.

- 2. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Saint-Germain-en-Laye et vers les routes nationales RN13/RN186/RN184, empruntent :**
 - la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'École,
 - la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
 - prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
 - au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
 - prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
 - suivent la RD129 en direction de Dreux,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - au carrefour de la Maladrerie, prennent la 1er sortie direction RD113 sur la Route de Mantes,
 - continuent sur la Route de Mantes (RD113) et retrouvent les itinéraires des routes nationales RN13 puis RN184/RN186.

- 3. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
 - prennent à droite sur la RD129,
 - au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

- 4. Les usagers en provenance de la RD127 sens Paris-Province et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
 - prennent à droite sur la RD129,
 - au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

Portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées semaines 15 et 39 de nuit avec déviations 3/6

5. **Les usagers en provenance de la RN12 Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - restent sur la RN12.
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

6. **Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
 - continuent sur la RN12,
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

7. **Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, empruntent :**
 - la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'École,
 - suivent la RN12 en direction de Paris / Créteil
 - restent à droite et continuent sur la RD129 Boulevard Henri Barbusse,
 - continuent sur la RN12,
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

8. **Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - la RD129 en direction de Dreux / Plaisir
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

9. **Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'École et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
 - au rond-point de la RD129 et reprennent la direction Dreux / Plaisir
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

10. **Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
 - la RD129 en direction de Bois d'Arcy,
 - font demi-tour au rond-point et suivent l'A12 (A13) / A86 / Versailles
 - continuent sur la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Châtillon
 - prennent la 1ère sortie au Rond-Point de Butzbach et continuent sur la RD129
 - prennent la 2ème sortie au Rond-Point de la Place du Général Paris de la Bollardière et continuent sur la RD 129
 - prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Saules et prennent l'Avenue du 8 Mai 1945 direction Paris
 - prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Sangliers et rejoignent la RN12 direction Paris

Portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées semaines 15 et 39 de nuit avec déviations

4 / 6

- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

11. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'École et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Châtillon
- continuent sur le Boulevard Henri Barbusse
- prennent la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Évry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Évry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

12. Les poids lourds en provenance de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- rejoignent la RN12 en direction de Dreux,
- prennent la sortie A12/A86 / ZA Croix Bonnet et rejoignent la RN12 en direction de Paris
- suivent l'itinéraire e déviation n°6 ci-dessus.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départementale des territoires des Yvelines par interim, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines (DDSP), Monsieur le directeur territorial de la sécurité publique des Hauts-de-Seine, Monsieur le directeur du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Madame le maire de Saint-Cyr-l'École, Madame le maire de Plaisir, Monsieur le maire de Poissy, Monsieur le maire de Aigremont, Monsieur le maire de Orgeval, Monsieur le maire de Chambourcy, Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le maire de Boulogne-Billancourt, Monsieur le maire de Sèvres, Monsieur le maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées semaines 15 et 39 de nuit avec déviations

5 / 6

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le directeur des Services d'incendie et de secours des Yvelines, Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **04 MARS 2022**

Pour le préfet des Yvelines
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines par intérim,
et par subdélégation,
Bruno Santos



chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-03-04-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE_2022-01-25-00003 mettant en demeure Saint-Quentin en Yvelines de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le non respect de l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000287 modifiant l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000255 du 24 septembre 2019 et relatif à la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté "ZAC de la Remise" sur la commune de Voisins-le-Bretonneux du département des Yvelines en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE-2022-

modifiant l'arrêté préfectoral SE-2022-01-25-00003 mettant en demeure Saint-Quentin en Yvelines de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le non-respect de l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000287 modifiant l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000255 du 24 septembre 2019 et relatif à la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté « Zac de la Remise » sur la commune de Voisins-le-Bretonneux du département des Yvelines en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT à compter du 23 avril 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 novembre 2017, enregistré sous le n° 78-2018-00178, concernant la ZAC de la Remise sur la commune de Voisins-le-Bretonneux (78) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000255 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté « Zac de la Remise » sur la commune de Voisins-le-Bretonneux du département des Yvelines signé le 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000287 modifiant l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000255 du 24 septembre 2019 et relatif à la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté « Zac de la Remise » sur la commune de Voisins-le-Bretonneux du département des Yvelines signé le 10 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral SE-2022-01-25-00003 mettant en demeure Saint-Quentin en Yvelines de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le non-respect de l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000287 modifiant l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000255 du 24 septembre 2019 et relatif à la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté « Zac de la Remise » sur la commune de Voisins-le-Bretonneux du département des Yvelines en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi en date du 10 décembre 2021 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000287 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure le pétitionnaire Saint-Quentin en Yvelines de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la destruction de zone humide de 3377 m² n'a pas été compensée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de l'acte de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : modification de l'arrêté préfectoral SE-2022-01-25-00003

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SE-2022-01-25-00003 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, dont le dossier sur la ZAC de la Remise a bénéficié d'une non opposition sous réserves des prescriptions faites aux arrêtés préfectoraux n°SE-2019-000255 et n°SE-2019-000287, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant une nouvelle étude de compensation conforme aux impacts, au plus tard le 24 septembre 2022 ;
- en compensant les impacts sur la zone humide détruite au plus tard le 24 juin 2023. »

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **02 MARS 2022**

 Le Préfet


Le directeur départemental
des territoires des Yvelines par intérim

Alain TUFFERY

DDT

78-2022-03-04-00006

Arrêté préfectoral portant introduction de
l'espèce daim (*Dama dama*) dans l'enclos
cynégétique du domaine national de
Rambouillet



**Arrêté n°78-2022-03-
portant autorisation d'introduction d'animaux de l'espèce daim (*Dama dama*)
dans l'enclos cynégétique du domaine national de Rambouillet**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 424-11,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021, portant subdélégation de la signature de monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 autorisant le prélèvement de daims dans le parc d'élevage de monsieur Alain VASSELE, sis commune de CAMPAGNY (60480),

- VU** l'autorisation de transporteur en date du 1^{er} février 2022, délivrée par la direction départementale de Protection des populations de l'Oise,
- VU** la demande d'autorisation en date du 4 février 2022 de monsieur Pierre RIVIERE, responsable d'unité du domaine de Rambouillet, en vue d'introduire un maximum de quatorze animaux de l'espèce daim dans l'enclos cynégétique du domaine de Rambouillet,
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2022 du Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du daim comme espèce gibier dont la chasse est autorisée.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L. 424-11 du code de l'environnement, pour autoriser l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture.

Les compétences cynégétiques de monsieur Pierre RIVIERE.

La circulation encore active du virus covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant les opérations de prélèvement et de réintroduction, du fait de son caractère pathogène et contagieux.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Teritoires par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre RIVIERE est autorisé à procéder à l'introduction d'un maximum de quatorze animaux de l'espèce daim provenant d'un établissement d'élevage référencé sous l'agrément sis n°60-028 commune de CAMPAGNY (60480), dans l'enclos cynégétique du domaine national de Rambouillet, sis parc du château, Faisanderie, 78120 RAMBOUILLET, dans les conditions précisés dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération se déroule dans le respect des conditions suivantes :

Arrêté n°78-2022-03-
portant autorisation d'introduction d'animaux de l'espèce daim (*Dama dama*)
dans l'enclos cynégétique du domaine national de Rambouillet

- l'introduction des animaux dans l'enclos cynégétique est placée sous la responsabilité de monsieur Pierre RIVIERE,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le responsable de l'opération, y compris en ce qui concerne le respect des mesures dites "barrières" et de distanciation physique contre la covid-19,
- l'introduction dans le milieu naturel dans les Yvelines est organisé le même jour que le prélèvement des animaux dans le département de l'Oise,
- pour mener à bien l'opération, le responsable peut se faire assister jusqu'à dix personnes, détentrices d'un pass sanitaire, désignées par ses soins et disposant des compétences cynégétiques requises.

Article 3 : Préalablement à l'opération, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le responsable de l'opération informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'opération.

Article 4 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le responsable de l'opération, à la direction départementale des Territoires, en précisant le cas échéant, les éventuels incidents survenus durant l'opération.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 15 avril 2022.

Article 6 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour attribution à monsieur Pierre RIVIERE et transmis, pour information à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de Rambouillet, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au directeur de la chasse et de la forêt de Chambord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

04 MARS 2022

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires par intérim,


Alain TUFFERY

Arrêté n°78-2022-03-
portant autorisation d'introduction d'animaux de l'espèce daim (*Dama dama*)
dans l'enclos cynégétique du domaine national de Rambouillet

3/4

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrêté n°78-2022-03-
portant autorisation d'introduction d'animaux de l'espèce daim (*Dama dama*)
dans l'enclos cynégétique du domaine national de Rambouillet

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-03-01-00016

PHILIPPE BOUYER



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909038952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 25 février 2022 par Monsieur Philippe BOUYER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PHILIPPE BOUYER dont l'établissement principal est situé 4, allée du Parc Millin 78360 MONTESSON et enregistré sous le N° SAP909038952 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} mars 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-03-01-00018

S.L.SERVICES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508509684**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu la décision 2021-13 du 1er avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Angélique KHALED, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Vu le changement de domiciliation de l'organisme S.L. SERVICES dont l'établissement principal est situé 3, rue Henri Welschinger 78220 VIROFLAY.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78192 Montigny-le Bretonneux Cedex
Tél : 01.61.37.10.00

a été enregistrée auprès de la DDETS des Yvelines le 1^{er} mars 2022 pour l'organisme S.L. SERVICES dont l'établissement principal est situé 1, rue Molière 78220 VIROFLAY et enregistré sous le n° SAP508509684 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78, 92)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-03-04-00012

Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0152 du 04 mars
2022 portant subdélégation de signature pour
les matières exercées
pour le compte du préfet des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0152

**portant subdélégation de signature pour les matières exercées
pour le compte du préfet des Yvelines**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2021 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux rubriques C à E puis aux rubriques G à Q de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé et sous réserve des exceptions prévues aux articles 1 et 2 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'aménagement durable et des transports, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

Article 2

1. Subdélégation est accordée, pour les rubriques A, B, F et R de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, à M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de modernisation du réseau de la direction des routes d'Île-de-France
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau

Article 3

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de modernisation du réseau de la direction des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, jusqu'au 31 janvier 2022 et dans la limite de ses attributions, par Mme Julie COHEN-SOLAL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable par intérim de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest.

2. A compter du 1^{er} février 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Michel PERREL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PERREL, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Julie COHEN-SOLAL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la sécurité des transports et aux contrôles des véhicules et relevant des rubriques C et D de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé à M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, responsable du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation est également exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules et relevant de la rubrique D de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 7

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;

- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;
- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise, à compter du 1^{er} avril 2022.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;
- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise, à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 8

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols et aux mines et relevant de la rubrique P de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la responsable du département risques accidentels ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant de la rubrique G de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts , des eaux ponts et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant de la rubrique H de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relevant de la rubrique I de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant de la rubrique J de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe à la responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturel et relevant de la rubrique K de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour la seule rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'autorisation environnementale et relevant de la rubrique L de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'évaluation environnementale et relevant de la rubrique M de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, responsable du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 de l'arrêté précité à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant de la rubrique O de l'article 2 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie ;
- Mme Anne DELAUNAY-VERNHES, architecte urbaniste de l'État, adjointe du responsable du département bâtiment.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant de l'article 3 de l'arrêté n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du

- département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
 - Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air et énergie ;
 - Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
 - Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
 - Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
 - Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
 - M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
 - M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
 - Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
 - Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

Article 19

La décision n°DRIEAT-IDF-2021-0946 du 21 décembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines est abrogée.

Article 20

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 04 mars 2022

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00006

Arrêté de composition de la Commission du
Titre de séjour des 10 ans de présence en France

Référence : n°

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le courrier du 04 septembre 2020 du Président de l'Union des maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission du Titre de Séjour est ainsi composée :

- Monsieur Arnaud HOURDIN, maire de Rennemoulin, en qualité de titulaire, Président de la présente commission ;
- Madame Nicolette de FERRIERES, personnalité qualifiée
- Monsieur Marc ENJALBERT-SUTER, personnalité qualifiée

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **01 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-03-00012

Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion du sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union européenne des 10 et 11 mars 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté

instituant un périmètre de protection à l'occasion du sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union européenne des 10 et 11 mars 2022

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'accord du maire de Versailles en date du 2 mars 2022 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant, de manière générale, la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant en outre que le département des Yvelines a été frappé par un attentat terroriste à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, puis par un autre attentat terroriste le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

Considérant que les 10 et 11 mars 2022, un sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union européenne se tient au sein du domaine du château de Versailles ; que ce sommet réunit vingt-sept chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi que, notamment, le président du conseil européen et la présidente de la commission européenne ; que ces personnalités sont particulièrement exposées à la menace terroriste ; qu'au regard du contexte international, cet événement bénéficiera d'une couverture médiatique exceptionnelle ;

Considérant que le 11 mars 2022, se tiendra sur le même site la cérémonie nationale organisée à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme, présidée par le Président de la République ; que cette cérémonie devrait accueillir plusieurs centaines d'invités ; que par la nature des personnes qui y participeront, par sa couverture médiatique ainsi que par sa thématique même, cette cérémonie est exposée à une menace terroriste élevée ;

Considérant que ces deux événements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ;

Considérant dès lors qu'il a lieu d'instituer un périmètre de protection au sein et aux abords du domaine du château de Versailles aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les zones de restriction de circulation situées dans les abords immédiats du domaine du château de Versailles ; que ce périmètre doit être institué pendant toute la durée des événements, soit à compter du jeudi 10 mars 2022 à 10h00 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 20h00 ; qu'il doit s'accompagner de mesures interdisant de transporter au sein de ce périmètre des armes, au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que des animaux dangereux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Titre premier
Institution d'un périmètre de protection

Article 1^{er} : Du jeudi 10 mars 2022 à 10h00 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 20 h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} couvre l'ensemble du domaine historique de Versailles, les châteaux de Versailles et de Trianon, l'ensemble des parcs, jardins, bâtiments et dépendances et la place d'armes.

En outre, le périmètre de protection est délimité par et inclut les voies suivantes :

- Route départementale 10, entre l'entrée dans la commune de Versailles depuis Saint-Cyr-l'École jusqu'à la rue de l'Orangerie ;
- Rue de l'Orangerie ;
- Rue de l'Indépendance américaine ;
- Rue Pierre de Nolhac ;
- Rue des Récollets ;
- Impasse Joseph-Adrien Le Roi ;
- Cour des senteurs ; Jardin des Récollets et Jardin des senteurs ;
- Rue Saint-Julien ;
- Rue du Vieux Versailles ;
- Rue Mazière ;
- Rue Bailly ;
- Rue du Jeu de Paume ;
- Rue de Fontenay ;
- Rue de la Chancellerie ;
- Impasse et square des Cheval-légers ;
- Passage du Marquis de la Londe ;
- Rue de Satory ;

- Avenue de Sceaux, entre le croisement avec l'impasse des Chevaux-légers et l'avenue Nepveu Sud ;
- Avenue Nepveu Sud ;
- Avenue Rockefeller ;
- Avenue de Paris, entre l'avenue Rockefeller et le croisement avec les avenues de l'Europe et du Général de Gaulle ;
- Avenue de Saint-Cloud, entre l'avenue Rockefeller et le croisement avec l'avenue de l'Europe, la rue Carnot et la rue du Maréchal Foch ;
- Rue Hoche, entre l'avenue de Saint-Cloud et la place Hoche ;
- Rue Colbert ;
- Rue Robert de Cotte ;
- Avenue Nepveu Nord ;
- Rue Sainte Anne ;
- Rue de Marly ;
- Rue Madame ;
- Rue du Peintre Lebrun, de la rue Robert de Cotte à la rue Carnot ;
- Rue Eudore Soulié ;
- Place Léon Gambetta ;
- Rue des réservoirs, de la place Léon Gambetta jusqu'au croisement avec la rue Carnot.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- À l'entrée de Versailles sur la RD10 depuis Saint-Cyr-l'École ;
- À l'angle des rues de la Quintinie et de l'Orangerie ;
- À l'angle des rues de Satory et de l'Orangerie ;
- Avenue de Sceaux, au croisement avec l'impasse des Chevaux-légers ;
- Avenue de Paris, au croisement avec les avenues de l'Europe et du Général de Gaulle ;
- Avenue de Saint-Cloud, au croisement avec l'avenue de l'Europe, la rue Carnot et la rue du Maréchal Foch ;
- Au croisement entre la rue Hoche et le sud de la place Hoche ;
- À l'angle de la rue Madame et de la rue Carnot ;
- À l'angle, côté sud, de la rue du Peintre Lebrun et de la rue Carnot ;
- Rue des Réservoirs, au croisement avec la rue Carnot ;
- Grille de la Reine ;
- Porte Saint-Antoine.

Titre II

Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 4 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

- a) Sont interdits :
 - Le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
 - L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage, ou pour circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule ;

- c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ;
- Les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein du périmètre de protection, avec le consentement de leur conducteur ;
- Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations de contrôle sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci, conformément au septième alinéa de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Titre III ***Dispositions finales***

Article 6 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, et communiqué au maire de Versailles.

Fait à Versailles, le 03 MARS 2022

Le préfet

Jean-Jacques BROU



Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-04-00010

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune du PECQ



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune du PECQ**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune du PECQ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du PECQ ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 avril 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune du PECQ est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du PECQ est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du PECQ adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune du PECQ, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **04 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BASIC-FIT II situé rue Denis Papin 78280 GUYANCOURT

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à BASIC-FIT II situé rue Denis Papin 78280 GUYANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Denis Papin 78280 Guyancourt présentée par le représentant de ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de BASIC-FIT II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0020. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Prévention accès frauduleux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

40 rue de la Vague
59650 Villeneuve d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de BASIC-FIT II, 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DESIGUAL INTS FRANCE situé Centre commercial Marques Avenue - ZAC du trait d'Union route des Quarante Sous 78410 AUBERGENVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à DESIGUAL – INTS FRANCE situé Centre commercial Marques Avenue - ZAC du trait d'Union –
route des Quarante Sous 78410 AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial Marques Avenue - ZAC du trait d'Union – route des Quarante Sous 78410 AUBERGENVILLE présentée par le représentant de DESIGUAL – INTS FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de DESIGUAL – INTS FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0495. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité Desigual de l'établissement à l'adresse suivante :

14 rue des Jeûneurs
75002 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-14-008 du 14 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de 14 rue des Jeûneurs 75002 Paris pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DISTRIBUTION CASINO France SUPERMARCHE CASINO situé avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DISTRIBUTION CASINO
France – SUPERMARCHÉ CASINO situé avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte présentée par le représentant de DISTRIBUTION CASINO France;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} Février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de DISTRIBUTION CASINO France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0538. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Avenue de Longueuil
78600 Maisons-Laffitte

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017059-0062 du 28 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DISTRIBUTION CASINO France 13 avenue de Longueuil 78600 Maisons-Lafitte est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de DISTRIBUTION CASINO France, 36 rue des vallons 33680 LACANAU, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à H&M HENNES & MAURITZ situé 2 avenue de l'Europe centre commercial Vélizy 2 - 78140 VELIZY - VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à H&M – HENNES & MAURITZ situé 2 avenue de l'Europe – centre commercial Vélizy 2
78140 VELIZY - VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de l'Europe – centre commercial Vélizy 2 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de H&M – HENNES & MAURITZ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de H&M – HENNES & MAURITZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0640. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin à l'adresse suivante :

2 avenue de l'Europe – centre commercial Vélizy
78140 Vélizy-Villacoublay

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de H&M – HENNES & MAURITZ 3 rue Lafayette 75009 Paris pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la
boulangerie-pâtisserie LE FOURNIL DE NEZEL
situé 28 rue Saint-Blaise 78410 NEZEL

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la boulangerie-pâtisserie LE FOURNIL DE NEZEL situé 28 rue Saint-Blaise 78410 NEZEL**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28 rue Saint-Blaise 78410 Nezel présentée par Monsieur Benoît BRIGAUDIN gérant de la boulangerie-pâtisserie LE FOURNIL DE NEZEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Benoît BRIGAUDIN, gérant de la boulangerie-pâtisserie LE FOURNIL DE NEZEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0015. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

28 rue Saint-Blaise
78410 Nezel

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoît BRIGAUDIN, gérant de la boulangerie-pâtisserie LE FOURNIL DE NEZEL, 28 rue Saint-Blaise 78410 Nezel, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA COLLEGIALE NOTRE DAME GROUPEMENT PAROISSIAL POISSY VILLENES-SUR-SEINE MEDAN situé 8 rue de l'Église 78300 POISSY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à LA COLLEGIALE NOTRE DAME – GROUPEMENT PAROISSIAL POISSY VILLENES-SUR-SEINE
MEDAN situé 8 rue de l'Église 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue de l'Église 78300 Poissy présentée par le représentant de LA COLLEGIALE NOTRE DAME – GROUPEMENT PAROISSIAL POISSY VILLENES-SUR-SEINE MEDAN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA COLLEGIALE NOTRE DAME – GROUPEMENT PAROISSIAL POISSY VILLENES-SUR-SEINE MEDAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0024. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

14 Avenue du Cep
78300 Poissy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LA COLLEGIALE NOTRE DAME – GROUPEMENT PAROISSIAL POISSY VILLENES-SUR-SEINE MEDAN, 8 rue de l'Église 78300 Poissy pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à LA VIE CLAIRE
situé 113 rue du général de Gaulle 78300 POISSY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à LA VIE CLAIRE situé 113 rue du général de Gaulle 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 113 rue du général de Gaulle 78300 POISSY présentée par le représentant de LA VIE CLAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA VIE CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0022. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1982 RD 386
69700 MONTAGNY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386 - 69700 MONTAGNY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à LA VIE CLAIRE
situé 4 rue Denis Papin 78280 GUYANCOURT

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à LA VIE CLAIRE situé 4 rue Denis Papin 78280 GUYANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Denis Papin 78280 GUYANCOURT présentée par le représentant de LA VIE CLAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA VIE CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0021. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1982 RD 386
69700 MONTAGNY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386, 69700 MONTAGNY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à LIDL situé 6 rue
Paul Langevin 78370 Plaisir



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL
situé 6 rue Paul Langevin 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue Paul Langevin 78370 Plaisir présentée par le représentant de LIDL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0460. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

ZAC des Cettons II
78570 Chanteloup-les-Vignes

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2017208-0012 du 27 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL, 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LIDL, ZAC des Cettons II 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VAPOSTORE SOCIETE EXTRACLOUD situé 2 avenue du Béarn 78200 BUCHELAY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement VAPOSTORE – SOCIETE EXTRACLOUD
situé 2 avenue du Béarn 78200 BUCHELAY**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-01-13-00016 du 13 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société EXTRAPURE situé 2 avenue du Béarn 78200 Buchelay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue du Béarn 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement VAPOSTORE – société EXTRACLOUD ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté susvisé portant sur le nom de la société représentée par le pétitionnaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : le représentant de l'établissement VAPOSTORE – société EXTRACLOUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0840. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

5 rue Bernard
93000 Bobigny

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral susvisé n°78-2022-01-13-00016 du 13 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société EXTRAPURE situé 2 avenue du Béarn 78200 Buchelay est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VAPOSTORE / EXTRACLOUD, 5 rue Bernard, lot 14, 93000 Bobigny, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du *ministre* de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS KEVEL-MC DONALD S situé 888 route de la Reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à SAS KEVEL-MC DONALD'S situé 888 route de la Reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 888 route de la Reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy présentée par le représentant de SAS KEVEL-MC DONALD'S ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 janvier 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de SAS KEVEL-MC DONALD'S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0210. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

260 avenue Pasteur
78630 ORGEVAL

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SAS KEVEL-MC DONALD'S, 888 route de la Reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au restaurant SKS
LES ARCHANGES situé 98 route de Cormeilles
78500 SARTROUVILLE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au restaurant SKS – LES ARCHANGES situé 98 route de Cormeilles 78500 SARTROUVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 98 route de Cormeilles 78500 Sartrouville présentée par Monsieur Kamel KHERDINE gérant du restaurant SKS – LES ARCHANGES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Kamel KHERDINE gérant du restaurant SKS – LES ARCHANGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0723. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

98 route de Cormeilles
78500 Sartrouville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kamel KHERDINE gérant du restaurant SKS – LES ARCHANGES, 98 route de Cormeilles 78500 Sartrouville pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au tabac LE
TABAGALLIA EIRL CHAMAREL OVADIA situé
280 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au tabac LE TABAGALLIA – EIRL CHAMAREL OVADIA
situé 280 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson présentée par Madame Marion OVADIA, gérante du tabac LE TABAGALLIA – EIRL CHAMAREL OVADIA ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Marion OVADIA, gérante du tabac LE TABAGALLIA – EIRL CHAMAREL OVADIA, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0034. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

280 avenue Gabriel péri
78360 Montesson

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L .253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marion OVADIA, gérante du tabac LE TABAGALLIA – EIRL CHAMAREL OVADIA, 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-01-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au TABAC PRESSE
L'ARBRE DE DIANE situé 7 rue Henri Prou 78340
LES CLAYES-SOUS-BOIS

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC PRESSE L'ARBRE DE DIANE situé 7 rue Henri Prou
78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Henri Prou 78340 Les Claye-sous-Bois présentée par Monsieur Carlos BARROS DA COSTA, gérant du TABAC PRESSE L'ARBRE DE DIANE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Carlos BARROS DA COSTA, gérant du TABAC PRESSE L'ARBRE DE DIANE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0673. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

7 rue Henri Prou
78340 Les Clayes-sous-Bois

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Carlos BARROS DA COSTA, gérant du TABAC PRESSE L'ARBRE DE DIANE, 7 rue Henri Prou 78340 Les Clayes-sous-Bois pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-03-00008

Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles
forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory
en forêt domaniale de Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts ;

Considérant que l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes où la police est étatisée, « l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

Considérant qu'un sommet international est organisé à Versailles les 10 et 11 mars 2022 ; que ce grand rassemblement d'hommes au sens de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales va conduire à une concentration exceptionnellement élevée de très hautes personnalités exposées ;

Considérant que le niveau de menace demeure élevé dans le département des Yvelines, qui a connu deux attentats terroristes en 2020 et en 2021 ;

Considérant que la présence de personnes sur les parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory, situées sur les hauteurs de la ville de Versailles, présente un risque pour la sécurité du sommet international ; qu'il y a donc lieu, pour préserver cette dernière, d'interdire l'accès à ces parcelles pendant la durée de l'événement ;

Considérant que, pour garantir la proportionnalité de la mesure, il convient de limiter cette interdiction d'accès à ces seules parcelles du bois de Satory ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles, est interdit les 10 et 11 mars 2022.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché aux abords du lieu concerné par l'interdiction.

Fait à Versailles, le **03 MARS 2022**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-03-00009

Arrêté préfectoral d interdiction temporaire de
consommation d alcool
sur la voie publique dans les communes
de Versailles et de Saint-Cyr-l'École

**Arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de consommation d'alcool
sur la voie publique dans les communes
de Versailles et de Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant que les 10 et 11 mars 2022, un sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union européenne se déroule au sein du domaine du château de Versailles ; que le périmètre de sécurité mis en place à cette occasion s'étend jusqu'à l'entrée de la commune de Saint-Cyr-l'École ; que ce sommet réunit de nombreuses personnalités particulièrement exposées aux menaces ; qu'au regard du contexte international, cet événement bénéficiera d'une couverture médiatique exceptionnelle ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et mettre en cause la sécurité, notamment alors que se déroule un sommet international ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre de l'organisation de l'évènement précité, il convient d'en réglementer temporairement la consommation sur le domaine public ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique répond à ces objectifs ;

Considérant en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du sommet se déroulant les 10 et 11 mars 2022 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,


Arrête

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École à compter du **mercredi 9 mars 2022 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 22h00**, à l'exception des terrasses aménagées par des établissements recevant du public.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les maires des communes de Versailles et Saint-Cyr-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Versailles, le **03 MARS 2022**


Le préfet,
Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.49.78.00

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-03-00011

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels et leur transport sur les communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté réglementant temporairement la vente
au détail de carburant dans des conteneurs individuels
et leur transport sur les communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant que les 10 et 11 mars 2022, un sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union européenne se déroule au sein du domaine du château de Versailles ; que le périmètre de sécurité mis en place à cette occasion s'étend jusqu'à l'entrée de la commune de Saint-Cyr-l'École ; que ce sommet réunit de nombreuses personnalités particulièrement exposées aux menaces ; qu'au regard du contexte international, cet événement bénéficiera d'une couverture médiatique exceptionnelle ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant, durant cette période, le risque que constituerait la provocation d'incendies par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Hoodon
78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.49.78.00

Considérant en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du sommet se déroulant les 10 et 11 mars 2022 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La distribution de carburants dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits dans les communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École du **mercredi 9 mars 2022 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 22h00.**

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de police.

Article 3 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

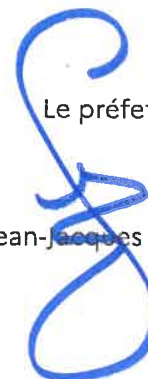
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean HouÛon
78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.49.78.00

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Versailles, le **03 MARS 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROU



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houder
78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.49.78.00

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-03-00010

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement les 10 et 11 mars 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement
les 10 et 11 mars 2022 à Versailles et à Saint-Cyr-l'École**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant que les 10 et 11 mars 2022, un sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union européenne se déroule au sein du domaine du château de Versailles ; que le périmètre de sécurité mis en place à cette occasion s'étend jusqu'à l'entrée de la commune de Saint-Cyr-l'École ; que ce sommet réunit de nombreuses personnalités particulièrement exposées aux menaces ; qu'au regard du contexte international, cet événement bénéficiera d'une couverture médiatique exceptionnelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 89 49 74 00

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment à l'occasion de la tenue d'un sommet international ;

Considérant en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du sommet se déroulant les 10 et 11 mars 2022 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans les communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École à compter du **mercredi 9 mars 2022 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 22h00**, sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

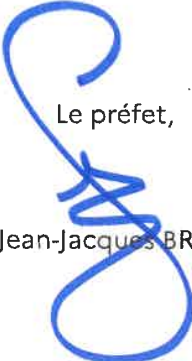
Article 2 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **mercredi 9 mars 2022 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 22h00**.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **mercredi 9 mars 2022 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 22h00**.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Versailles, le **03 MARS 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.49.73.00

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-04-00011

00206B438FFA220304165800



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant retrait de l'arrêté n° 78-2022-03-01-00004 et portant création d'une interdiction
d'exploitation et évolution des
aéronefs télépilotes (drones) et de tout vol inhabité
du 7 au 11 mars 2022 dans un rayon déterminé autour de Versailles**

Le préfet des Yvelines

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6211-4-1, L.6211-5, L.6232-2 et L.6232-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le SUP AIP n° 022/22 publié le 17 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-01-00004 du 1^{er} mars 2022 portant création d'une interdiction de survol aux aéronefs télépilotes (drones) et à tout vol inhabité du 7 au 11 mars 2022 dans un rayon déterminé autour de Versailles

Considérant le dispositif particulier de sécurité aérienne (DPSA) mis en œuvre à l'occasion d'un grand événement se déroulant à Versailles du 7 au 11 mars 2022 ;

Considérant les impératifs de sécurité liés à l'organisation et au déroulement de ce grand événement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : en complément du dispositif particulier de sécurité aérienne susvisé, mis en place par le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (C.D.A.O.A.), **l'exploitation et l'évolution de tout vol d'aéronef télépilote (ou drone) et tout vol inhabité est interdit du 7 au 11 mars 2022, dans le rayon de 15 kilomètres autour du château de Versailles (cercle centré sur le point de référence : 48°48'23"N – 002°06'46"E).**

Article 2 : l'interdiction de tout vol d'aéronef télépilote (ou drone) et de tout vol inhabité sera active du 7 au 11 mars 2022, de 00h00 à 24h00 heure locale.

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex
Tél. : 01.39.49 78 00 - www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : les articles 1' et 2 ne concernent pas les aéronefs télépilotés (civils ou militaires) mis en œuvre par les autorités militaires ou civiles pour assurer la sécurité de l'évènement.

Article 4 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le code pénal et le code des transports.

Article 5 : le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au RAA (registre des actes administratifs de la préfecture des Yvelines).

Article 6 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire .

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

Le préfet des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le général de corps aérien en charge du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au directeur de la sécurité aéronautique d'Etat, au directeur central de la police aux frontières, au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, au responsable de la brigade des transports aériens de Toussus-le-Noble, à l'administrateur général de l'établissement public du château, du musée et du domaine de Versailles et au maire de la commune de Versailles.

Fait à Versailles, le

4 MARS 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-03-04-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à
la nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune d'Épône

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres

de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales

de la commune d'Épône

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-051 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Épône ;

Vu la proposition du maire ;

Considérant la démission de Madame Laure DESTOOP en date du 27 mai 2021 ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-12-04-051 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaires
Monsieur Francis RIALLAND	Madame Isabelle ROMAIN
Madame Danièle CLOUARD	Monsieur Emmanuel BOLLE
Monsieur Philippe LEFEVRE	Suppléants
Suppléants	Monsieur Daniel RIPERT
Madame Marie TAINMONT	Monsieur Navid HUSSAIN-ZADI
Monsieur Thierry ARFI	
Madame Véronique LOURDIN	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune d'Épône sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **- 4 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
sous-préfecture de Mantes la Jolie,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-03-04-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Longnes

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Longnes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-080 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Longnes ;

Vu la proposition du maire ;

Considérant la démission de Monsieur Michel PHILIPPE, délégué de l'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-12-04-080 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Madame Sylvie PIERRE-BES	
Délégué de l'administration	Madame Christiane HUARD	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Madame Martine BEAUMER	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Longnes sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
sous-préfecture de Mantes la Jolie,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-03-04-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Septeuil



**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Septeuil**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-30-00009 du 30 décembre 2021 portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Septeuil ;

Considérant la demande du maire en date du 2 mars 2022 de nommer des suppléants ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2021-12-30-00009 du 30 décembre 2021 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Monsieur Didier DUJARDIN	Monsieur Bruno CHIDLOVSKY
Madame Bérénice LUCHIER	Madame Marie-Anne TACHON
Monsieur Jean-Claude BRIE	Suppléant
Suppléants	
Monsieur Michel ROUSSELOT	
Madame Cendrine NICOLAS	
Madame Sophie DEMOERSMAN	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Septeuil sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
sous-préfecture de Mantes la Jolie,



François GOUGOU